

AVENANT n°5
au Contrat pour l'Action et la Performance Barème E
CL091007
Prolongation du CAP sur 2017

Entre

SIOM de la Vallée de Chevreuse
DC 118 – 91978 COURTABOEUF CEDEX,

Représenté(e) par son Président, Monsieur Jean-François VIGIER,
Dûment habilité,

ci-après dénommée «la Collectivité»

Et

Eco-Emballages

Société anonyme au capital de 1.828.800 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n°B 388.380.073, ayant son siège social à Paris 9ème, 50, boulevard Haussmann, représentée par Monsieur Olivier LE CLECH, Directeur Régional,
Dûment habilité(e) à la signature des présentes,

ci-après dénommée «Eco-Emballages»

PREAMBULE

L'agrément d'Eco-Emballages pour la période 2011-2016 a pris fin le 31 décembre 2016. Eco-Emballages a été réagrée pour l'année 2017 par les pouvoirs publics, par arrêté en date du 27 décembre 2016, publié au Journal Officiel.

Le cahier des charges d'agrément pour 2017 reprenant les dispositions du cahier des charges d'agrément applicable à la période 2011-2016, Eco-Emballages a proposé dans sa demande d'agrément de prolonger sur 2017 les Contrats pour l'Action et la Performance Barème E, ci-après dénommé «CAP», en cours d'exécution. La prolongation de ces contrats présente l'avantage de simplifier les démarches administratives pour la gestion d'un agrément d'une seule année et d'assurer sa mise en œuvre dans la continuité du précédent.

Un avenant type de prolongation du CAP, ci-après « Avenant type », a été soumis au Comité de concertation Collectivités/Eco-Emballages et validé par l'AMF.

Outre la prolongation du CAP sur 2017, l'« Avenant type » apporte les modifications nécessaires pour l'application du Barème E en 2017. Ces modifications sont exposées dans la demande d'agrément d'Eco-Emballages dont la version définitive date du 19 décembre 2016.

La Collectivité souhaite poursuivre en 2017 ses relations contractuelles avec Eco-Emballages.

Les Parties conviennent en conséquence de modifier le CAP qui les lie conformément à l'Avenant type.

ARTICLE 1 – PROLONGATION DU CAP

Les parties conviennent de prolonger jusqu'au 31 décembre 2017, le CAP qui les lie.

Les dispositions de l'article 11 « Effet et Durée » sont supprimées et remplacées par la phrase suivante : « Le présent contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2017. ».

L'article 12 du CAP « Période transitoire (1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017 au plus tard) » est supprimé en conséquence.

ARTICLE 2 - AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT TYPE

Afin d'adapter le CAP au cadre réglementaire de l'agrément 2017, les parties conviennent d'apporter les modifications suivantes aux CAP et à ses annexes :

2.1/ Modification du *Préambule*

Dans le *Préambule*, avant « *Vu le code général des collectivités territoriales* », sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2016 actant le cahier des charges en vue de l'agrément des éco-organismes de la filière emballages ménagers.

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Eco-Emballages en date du 27 décembre 2016. »

2.2/ Modification des articles 7 et 20 portant sur la Transmission, utilisation et confidentialité des données »

Le Cahier des charges d'agrément daté du 21 octobre 2016 exige que les titulaires des agréments transmettent certaines données individuelles recueillies dans le cadre de leurs relations contractuelles avec les Collectivités aux conseils régionaux qui en font la demande (dans le cadre de l'élaboration et du suivi des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets ou du volet relatif aux déchets des SRADDET) ainsi qu'à l'Ademe pour les besoins de sa mission d'observatoire des coûts de gestion des déchets.

Les dispositions de l'article 7 « *Transmission, utilisation et confidentialité des données* » sont modifiées en conséquence comme suit :

A l'article 7.1 du CAP :

- Dans la phrase « *Une transmission de certaines données individuelles à l'Ademe est néanmoins possible le cas échéant dans les conditions précisées à l'article 7.2 ci-après* » est ajouté après Ademe le texte suivant « *et au conseil régional de la région de la Collectivité, dans le respect de la convention liant le conseil régional et Eco-Emballages* ».

A l'article 7.2 du CAP :

- Est ajouté après le premier paragraphe le texte suivant :
« *Eco-Emballages transmettra dans le respect du secret industriel et commercial, au conseil régional de la région de la Collectivité, qui en fait la demande, dans le cadre de l'élaboration et du suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets ou du volet relatif aux déchets du SRADDET, les informations relatives aux quantités de déchets d'emballages ménagers collectés et traités par la Collectivité. Les modalités de mise à disposition de ces données seront définies par convention entre Eco-Emballages et le conseil régional concerné.* »
- Est supprimé le paragraphe : « *La Collectivité est libre de refuser qu'Eco-Emballages transmette à l'Ademe tout ou partie de ses données et informations individuelles. Dans ce cas, son refus doit être expressément stipulé à l'article 20 du présent contrat.* ».
- A la phrase « *Données et informations individuelles transmises par principe à l'Ademe, sauf opposition de la Collectivité* », le texte « *sauf opposition de la Collectivité* » est supprimé.

L'article 20 du CAP « *Refus de transmission des données et informations individuelles à l'Ademe par Eco-Emballages* », désormais sans objet, est supprimé.

2.3/ Modification de l'article « 10.2.1 Actualisation de plein droit des données d'exécution du contrat »

Dans le paragraphe consacré au Gisement contractuel, les dispositions « *Il s'appliquera de 2014 à 2016 inclus* » sont remplacées par « *Il s'appliquera de 2014 à 2017 inclus* ».

2.4/ Modification de l'annexe 1 du CAP « Glossaire » :

- i) A la définition de « *Gisement contractuel* », le texte est complété comme suit :
« *Pour 2017, le Gisement contractuel est identique à celui appliqué en 2016. ...* »
- ii) Au dernier paragraphe de la définition de l'« *Indice d'Activité Touristique : IAT* » est ajoutée la phrase suivante « *Pour 2017, les Données démographiques seront celles appliquées contractuellement en 2016.* »
- iii) A la définition « *Population contractuelle* » : les dispositions « *jusqu'au terme de l'agrément* » sont remplacées par « *jusqu'au 31 décembre 2017* ».

2.5/ Modification de l'annexe 5 du CAP « Barème E » :

- i) Au « 1.1.e Cas particulier des tonnages de Papier-Carton : plafonnement des Tonnes Recyclées de Collecte sélective », dans la partie commençant par « Pour le PCNC », les dispositions « Pour les années 2011 à 2013 inclus, ce Pourcentage Total Fibreux est fixé à 28% » sont remplacées par « Pour les années 2011 à 2017 inclus, ce Pourcentage Total Fibreux est fixé à 28% ».

Après « 28% », les deux paragraphes, précédents la partie consacrée au « PCM », sont supprimés.

- ii) Au « 3. Soutien au développement durable de la performance du « service » de la Collecte sélective (Sdd) »

Les valeurs du Coefficient développement durable (Cdd) sont annulées et remplacées par les suivantes validées en Comité de concertation AMF/Eco-Emballages :

- «
- 12% si 6 cibles atteintes avec au moins 2 cibles par composante DD sur la base des valeurs de référence de 2ème niveau, ou :
 - 8% si 6 cibles atteintes avec au moins une cible par composante DD sur la base des valeurs de référence de 1er niveau, ou :
 - 4% si 3 cibles atteintes avec au moins une cible par composante DD sur la base des valeurs de référence de 1er niveau,
 - À défaut 2%, sous réserve de la déclaration validée par Eco-Emballages.

Une règle supplémentaire d'atteinte des cibles, basée sur des % de progression des résultats d'une même collectivité d'une année sur l'autre (en substitution de la règle d'atteinte à partir des valeurs de référence) est proposée pour les collectivités qui atteignent 2%. »

Au « b) Définition des cibles prises en compte », le texte est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les 9 cibles définies dans le cadre du Sdd à renseigner par les collectivités, sont les suivantes :

Cibles Économiques	Cibles Sociales	Cibles Environnementales
Coûts complets de la collecte sélective des emballages ménagers en € HT par Tonne recyclée de collecte sélective	Effectif en nombre de postes de la collecte et du tri / Tonne Recyclée de collecte sélective d'emballages ménagers	Tonnes recyclées d'emballages ménagers de collecte sélective /Tonne d'OM collectées
Montant du liquidatif + vente des matériaux / coûts de la CS des emballages ménagers	Tonnes recyclées de CS par ambassadeur	Performance de collecte sélective des emballages ménagers (kg/hab/an)
Niveau de refus en kg/hab/an	Taux de gravité des accidents de travail de la CS	Évaluation simplifiée de l'empreinte carbone

Les valeurs à atteindre pour 2015 étaient les suivantes :

Les cibles			Pour l'atteinte du 4% ou du 8% (1 ^{er} niveau de référence)	Pour l'atteinte du 12% (2 ^{ème} niveau de référence)
Cibles économiques	Cible 1.1	Coût complet de la CS par tonne	≤ 204 €/t triée	
	Cible 1.2	Ratio Recettes + Soutiens sur coût de la CS	2015 : 97%	2016 : à définir* 2017 : à définir*
	Cible 1.3	Niveau de refus	≤ 5,80 kg/hab/an	
Cibles sociales	Cible 2.1	Effectif dédié à la CS par tonne	≥ 100 postes/10.000 tonnes	
	Cible 2.2	Nombre d'ADT par tonne	≥ 15,90 ADT/10.000 tonnes	
	Cible 2.3	Taux de gravité de la CS	≤ 2,9%	
Cibles environnementales	Cible 3.1	Ratio tonnes de CS / tonnes d'OMR	≥ 18,50%	
	Cible 3.2	Performance de CS	≥ 50 kg/hab/an	
	Cible 3.3	Empreinte carbone par tonne	≤ 0,124 tonnes CO2 /tonnes CS	

* À définir en fonction de l'évolution des recettes sur l'année

Les valeurs à atteindre pour chacune des cibles pour le SDD 2016 et pour le SDD 2017 seront identiques (à l'exception de la cible 1.2 qui nécessite une actualisation annuelle). Ces valeurs seront validées en 2017 après consultation du Comité de concertation AMF/Eco-Emballages.

iii) Au « 5.2.4 Un Tarif pour les déchets d'emballage sans consignes de tri (tgap) → Tesc »

Après c) « Montant », le paragraphe est supprimé et remplacé par les suivants :

« Le Tarif (Tesc) 2017 sera calculé sur la base des montants unitaires classe A 2016 et figurant dans le code des douanes à l'article 266 nonies. »

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS DES ARTICLES DEROGATOIRES AU CONTRAT TYPE

3.1 Extension des consignes de tri plastiques

Les dispositions de l'article 22 du CAP « Déchets d'emballages plastiques issus des consignes de tri élargies » sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2017 pour l'ensemble du Périmètre Expérimental (tel que défini dans l'Annexe A).

Quoique les dispositions de l'article 22.3.3 du CAP « Maintien du Tce et du Tesc sur les tonnages de nouvelles résines recyclées » excluaient toute possibilité de reconduction de ces soutiens après 2016, le Tce sur les tonnages de nouvelles résines recyclées est maintenue en 2017.

L'article 22.3.3 est modifié comme suit :

- le titre de l'article 22.3.3 est modifié comme suit : « Calcul du Tce et du Tesc »
- la phrase « Il en va de même pour le tarif des déchets d'emballages sans consigne de tri (Tesc). » est supprimée.
- Le texte « le calcul de ces soutiens » est remplacé par « le calcul de ce soutien ».
- sont supprimés dans le dernier paragraphe « A titre exceptionnel » et « Cette mesure exceptionnelle ne sera pas reconduite ultérieurement ».
- Est ajouté à la fin de l'article la phrase « Concernant le Tesc, la Population du Périmètre Expérimental (Annexe A) n'est pas prise en compte dans son calcul.

Si la Collectivité constate, par rapport à 2016, une diminution de ses soutiens en 2017 du fait de la fin de l'application du TESC sur son Périmètre Expérimental, Eco-Emballages versera à la Collectivité le montant du différentiel dans les conditions décrites ci-après.

Le versement est dû si :

- la diminution de soutiens entre 2016 et 2017 constatée :
 - a été calculée en prenant en compte les liquidatifs (hors SDD) de ces deux années, à performance au moins équivalente et à ISO périmètre, et
 - est la conséquence de l'arrêt du TESC.
- La demande de financement complémentaire parvient par écrit à Eco-Emballages dans les 3 mois suivant le versement du liquidatif 2017.

En cas de diminution du périmètre contractuel de la Collectivité en 2017, le différentiel de soutien est apprécié en prenant en compte un équivalent euro/hab du liquidatif 2016 (hors SDD). ».

ARTICLE 4 – AUTRES MISES A JOUR CONTRACTUELLES

4.1 Changement d'Option de reprise et prise d'effet

Conformément à l'article 5.1.3 du CAP, Eco-Emballages a été informé par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 10 avril 2017, de votre décision de changer d'option de reprise pour le standard par matériau suivant : Aluminium de Collecte Sélective.

Afin d'acter ce(s) nouveaux choix d'option de reprise, les parties conviennent de modifier comme suit le CAP barème E qui les lie :

- Le standard par matériau Aluminium de Collecte Sélective, initialement en reprise Option Fédération est repris en Option Filière par le repreneur AFFIMET à compter du 1^{er} janvier 2017.

En conséquence, le tableau de l'article 19 du Contrat pour l'Action et la Performance est modifié comme suit :

Matériau	Standard	Reprise Option Filières	Reprise Option Fédérations	Reprise Option Individuelle	Nom du ou des Repreneur(s) contractuel(s)
Aluminium	issu de la collecte séparée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	AFFIMET

La Collectivité veille à ce que la transition opérationnelle entre ses repreneurs soit gérée dans les meilleures conditions. Un délai de prévenance suffisant doit être respecté pour informer les repreneurs de ce changement.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

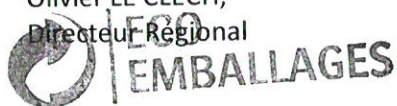
Les clauses et annexes du CAP non visées par le présent avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à Paris, le 28 avril 2017
en 2 exemplaires originaux.

Pour Eco-Emballages



Olivier LE CLECH,
Directeur Régional



ECO EMBALLAGES S.A.
RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
50 Bd Haussmann - 75009 PARIS - FRANCE
TÉL : 01 81 69 06 00 - Fax : 01 81 69 07 47

Pour la Collectivité

Jean-François VIGIER,
Président